



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

# Commission Juridique

du Mercredi 20 Mai 2026

**Président de Séance** : Mr MINETTE Laurent.

**Membres** : Mme PORTAS Aurélie.

MM. SANGUINETTE Jean-Luc - SCHELLEBROODT Gérald.

**Excusé** : M. IBATICI Cédric

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

Le PV de la réunion du 07/05/26 est adopté sous réserve de lire :

**N° 50337.2 – US BRUYERES ET MTB 3 / CSO ATHIES SOUS LAON 2 du 01/05/26 comptant pour le championnat D4 ; Groupe A**

Réclamation du CSO ATHIES SOUS LAON

**La Commission,**

- Après examen du dossier,

**Décide :**

- De la déclarer recevable en la forme.
- Après vérifications nécessaires, constatant que les griefs formulés ne sont pas fondés : Aucun joueur ayant effectué plus de 10 matchs en équipes supérieures (**équipe « A » et « B »**) pour 3 autorisés en équipe inférieure (**équipe « C »**) lors des 5 dernières journées (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la LFHF) :

*c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.*

- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

## SENIORS

### **N° 50639.2 – NES BOUE ETREUX 2 / FC GOUY du 26/04/26 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute

#### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant une suspicion de fraude d'identité concernant l'arbitre de la rencontre,

#### **Décide :**

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

**Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier :**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR HEMMERY YANN (ARBITRE OFFICIEL)**

### **N° 56406.1 – US BRUYERES ET MTB / E. ITANCOURT NEUVILLE du 10/05/26 en Coupe de l'Aisne Féminine à 11**

#### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

#### **Décide**

- De rembourser la somme de **4,51 €** à Mr HEMMERY Yann correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE

### **FORFAITS GENERAUX**

La Commission note à regret les forfaits généraux de :

- ES BUCILLY en D5 Encouragement, Groupe A
- US BRISSY HAMEGICOURT 2 en D5 Encouragement, Groupe B

## JEUNES

**Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier :**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR CARON YOHANN (ARBITRE OFFICIEL)**

### **N° 56356.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE / ICTE CHATEAU ETAMPES du 29/04/26 en Coupe Aisne U17**

#### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

## Décide

- De rembourser la somme de **29,39 €** à Mr CARON Yohann correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ICTE CHATEAU-ETAMPES.
- En Application du barème financier 2025/2026 du District Aisne de Football, d'infliger une amende de 30 € au club de ICTE CHATEAU ETAMPES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

## RECLAMATIONS D'APRES MATCH

### N° 50586.2 – US PREMONTRE ST GOBAIN 2 / FC TERGNIER 2 du 10/05/26 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Réclamation du FC TERGNIER

#### La Commission,

- Après examen du dossier,
- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur TABOULOT Erwan en D3 à 15 H 00, celui-ci n'ayant pas participé en D5 Accession à 12 H 00

#### Décide :

- De la rejeter comme non fondée,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

### Mme PORTAS Aurélie ne participe à l'étude de ce dossier

### N° 56423.1 – FC 3 CHATEAUX / US BRUYERES ET MONTBERAULT du 17/05/26 comptant pour la Coupe Féminine à 8

Réclamation du FC 3 CHATEAUX

#### La Commission,

- Après examen du dossier,

#### Déclare :

- La réclamation recevable en la forme.
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : Une équipière "A" du 03/05/26 de l'US BRUYERES ET MTB en équipe "B" ce jour, pour 2 autorisés.

#### Décide :

- D'en prononcer le rejet, conformément à l'Article 13 du Règlement Coupe Féminines Séniors du District Aisne :  
*Ne peut participer aucune joueuse entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas le même jour ou le lendemain. Ne peuvent participer que deux joueuses entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci jouent un match officielle le même jour ou le lendemain.*
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

Le Président : **Laurent MINETTE**

